

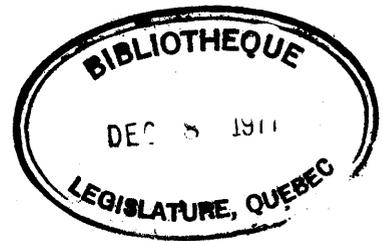
# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION

---

---



## Projet de loi n° 80

Loi constituant l'Institut national de productivité

---

Première lecture

---

PRÉSENTÉ

Par M. RODRIGUE TREMBLAY

Ministre de l'industrie et du commerce

---

CHARLES-HENRI DUBÉ, ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1977

## **Projet de loi n° 80**

Loi constituant l'Institut national de productivité

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### SECTION I

#### CONSTITUTION ET COMPOSITION DE L'INSTITUT

#### Article premier

Un organisme, ci-après appelé «l'Institut», est créé sous l'appellation de «l'Institut national de productivité».

#### Art. 2

L'Institut est une corporation au sens du Code civil et il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

#### Art. 3

L'Institut jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.

Les biens de l'Institut font partie du domaine public mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

L'Institut n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi pourvoit à la constitution et à l'organisation de l'Institut national de productivité.*

*L'Institut est une corporation dont le directeur et les neuf autres membres sont nommés par le gouvernement, dont trois après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail et trois après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires.*

*Les objectifs que doit poursuivre l'Institut sont:*

*a) de faire comprendre à l'ensemble de la population l'importance de la productivité dans la vie économique;*

*b) de favoriser une plus grande coopération entre les différents agents économiques; et*

*c) d'être une source d'information en ce qui concerne les problèmes de productivité.*

*Le ministre de l'industrie et du commerce pourra, avec l'approbation du gouvernement, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de l'Institut dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.*

## Art. 4

L'Institut a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

L'Institut peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

## Art. 5

L'Institut est formé d'un directeur général et de neuf autres membres nommés par le gouvernement, dont trois après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail et trois après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires.

## Art. 6

Le gouvernement nomme le président et le vice-président de l'Institut parmi les membres de ce dernier.

## Art. 7

Le directeur général est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres pour trois ans.

Toutefois, à l'exception du directeur général, trois des premiers membres sont nommés pour deux ans et trois pour quatre ans.

## Art. 8

[[Les membres de l'Institut autres que le directeur général ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.]]

## Art. 9

À la fin de leur mandat, les membres de l'Institut demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Sauf dans le cas du directeur général, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Art. 10

En cas d'incapacité d'agir, le président est remplacé, pendant que dure son incapacité, par le vice-président.

Art. 11

Le quorum de l'Institut est de six membres. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire.

Art. 12

[[Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du directeur général ou, le cas échéant, son traitement supplémentaire.]]

Art. 13

Au cas d'incapacité d'agir du directeur général, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité, par le gouvernement qui fixe ses honoraires.

Art. 14

[[Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel de l'Institut sont nommés et rémunérés selon la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14).

Le directeur général exerce à leur égard les pouvoirs que ladite Loi de la fonction publique attribue aux sous-chefs des ministères.]]

Art. 15

Le directeur général de l'Institut ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Institut.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Tout autre membre de l'Institut qui est intéressé directement ou indirectement dans un contrat ou dans un projet de contrat

avec l'Institut est tenu, sous peine de déchéance de sa charge, de dévoiler son intérêt aux autres membres sans délai, et il ne peut voter sur un tel contrat ou projet de contrat.

#### Art. 16

La qualité de directeur général de l'Institut est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

#### Art. 17

Le directeur général est responsable de l'administration de l'Institut dans le cadre des règlements de ce dernier.

#### Art. 18

L'Institut peut faire des règlements pour:

- a) sa régie interne;
- b) la formation et les pouvoirs d'un comité exécutif;
- c) la définition des devoirs et pouvoirs de son personnel.

Ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

#### Art. 19

Sont authentiques les procès-verbaux des séances approuvés par l'Institut et certifiés par le président ou le secrétaire ou par tout autre fonctionnaire de l'Institut désigné par les règlements adoptés à cette fin par l'Institut; il en est de même des documents et des copies émanant de l'Institut ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

### SECTION II

#### FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSTITUT

#### Art. 20

Les objectifs que doit poursuivre l'Institut sont:

- a) de faire comprendre à l'ensemble de la population l'importance de la productivité dans la vie économique;

b) de favoriser une plus grande coopération entre les différents agents économiques; et

c) d'être une source d'information en ce qui concerne les problèmes de productivité.

#### Art. 21

L'Institut a pour fonctions:

a) d'effectuer des études et des recherches sur la productivité, notamment dans le secteur industriel;

b) de diffuser les résultats de ces études et recherches ainsi que les informations provenant d'organismes étrangers;

c) de suggérer au gouvernement des actions visant à accroître la productivité ou des moyens de mieux coordonner l'action gouvernementale en ce domaine et de discuter avec les ministères concernés de l'élimination des barrières inutiles qui entravent la productivité; et

d) de favoriser les contacts entre les différents agents économiques.

#### Art. 22

L'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

a) conclure un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental;

b) conclure avec toute personne tout autre contrat l'engageant pour plus de deux ans;

c) contracter un emprunt qui porte à plus de \$1,000,000 le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées.

#### Art. 23

L'Institut ne peut acquérir des actions d'une autre corporation, ni exploiter des entreprises commerciales.

#### Art. 24

L'Institut peut recevoir et accepter tout octroi, don, legs ou contribution.

Il ne peut cependant accepter aucun octroi, don ou contribution auquel sont attachés des charges ou conditions, si ce n'est du gouvernement du Québec, sans l'autorisation du gouvernement.

## Art. 25

Le ministre de l'industrie et du commerce peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de l'Institut dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient l'Institut qui est tenu de s'y conformer.

Toute directive émise en vertu du présent article doit être déposés devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son approbation par le gouvernement. Si la directive est émise alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session, ou si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, la directive doit être déposée devant elle dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

## SECTION III

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Art. 26

L'année financière de l'Institut se termine le 31 mars de chaque année.

## Art. 27

L'Institut doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre de l'industrie et du commerce un rapport de ses activités pour son année financière précédente. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que ce ministre peut prescrire.

L'Institut doit en outre fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses opérations.

## Art. 28

Le ministre dépose le rapport de l'Institut devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivant sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les

trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

#### Art. 29

Les livres et comptes de l'Institut sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et en outre chaque fois que le décrète le gouvernement. Ses rapports doivent accompagner le rapport annuel de l'Institut.

#### Art. 30

Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application de la présente loi.

#### Art. 31

[[Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont payées, pour l'exercice financier 1977/1978, sur le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

#### Art. 32

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.